PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 19/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Carrières de la Vienne

N151
Les Fontenelles
86800 Jardres

Références : 2026-446
Code AIOT : 0005400324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement Carrières de la Vienne implanté La Grange Marlet 21450 Villaines-en-Duesmois. L'inspection a été annoncée le 05/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection a pour objectif de réaliser le récolement du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière du 14 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières de la Vienne
- La Grange Marlet 21450 Villaines-en-Duesmois

- Code AIOT : 0005400324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement contrôlé est une carrière de roche massive ornementale de calcaire située sur la commune de Villaines-en-Duesmois et exploitée par la société CARRIÈRES DE LA VIENNE. Cette carrière a été à nouveau autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2025 pour une durée de 30 ans et une production moyenne de blocs commercialisables de 6900 t/an. La superficie de la carrière est de 10ha 81a 80ca (dont une zone d'extraction de 3ha 90a 00ca).

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Production	Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 8.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Mesure de réduction et de compensation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 4.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
8	Acoustique	Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 5.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
9	Domaine routier et sécurité des usagers	Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 6.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Phasage d'extraction	Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 8.1.3	Sans objet
2	Hauteur de front	Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 8.1.5	Sans objet
4	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 8.4.1 et 8.4.2 et 8.4.3	Sans objet
5	Articulation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	entre production de granulats et déchets inertes extérieurs	article 8.1.2 et 8.4.4	
6	Mesure d'évitement	Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'installation soit autorisée à accueillir des déchets inertes et à commercialiser des granulats, ces activités ne sont actuellement pas exercées. Les stériles d'exploitation produits sont, à ce stade, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière. 800 t de blocs ont été commercialisés en 2026.
Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de l'inspection.
L'exploitant ne suit pas le rendement de son gisement.
Les mesures d'évitement et de réduction prévues par l'arrêté préfectoral n'ont été que partiellement mises en œuvre.
La campagne de mesures acoustiques n'a pas été réalisée et les opérations prévues concernant le domaine routier n'ont pas été mises en œuvre (aménagements et état des lieux contradictoire).
Ces écarts nécessitent la mise en place de mesures correctives dans les délais impartis précisés ci-après

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage en annexe 2 du présent arrêté. Elle se déroule en 6 phases quinquennales successives, conformément aux dispositions contenues dans la demande d'autorisation susvisée et le présent arrêté. Les travaux de découverte sont menés au fur et à mesure de l'exploitation. L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.
Constats : L'exploitation est au début de la première phase, conformément au plan de phasage en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Hauteur de front

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 8.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Les fronts de taille sont divisés en gradins. Chaque gradin est constitué d'une banquette et d'un front d'exploitation. La hauteur des fronts d'exploitation (comprenant l'éventuelle découverte restée en place au droit du front pour le front supérieur) ne dépasse pas 7 mètres. [...]
La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée ou l'angle de la paroi des fronts est diminué, si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements.

Constats :

Au préalable de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un plan de situation daté du 19 mars 2026. Lors de l'inspection, il a été constaté que ce plan est cohérent avec la situation observée sur le site.
Lors de la visite, il est constaté que l'extraction est réalisée sur deux fronts de taille situés au sud de la carrière, présentant des hauteurs de l'ordre de 3 m. Par sondage sur le plan, l'inspection relève des hauteurs respectives de 3,31 m pour le premier front et de 3,58 m pour le second. Lors de la visite sur site, l'exploitant indique qu'au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, il prévoit de regrouper l'extraction sur un seul front.

À l'ouest de la carrière, l'inspection constate,par sondage sur le plan, une hauteur de front de taille de 5,95 m.

Au regard des constats réalisés lors de la visite et sur le plan, la configuration des fronts d'exploitation apparaît conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 8.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

En dehors des terres, les matériaux extraits sont du calcaire.
[...]
Les productions annuelles moyennes, calculées sur la durée totale de chaque phase, sont les suivantes :

- Roches ornementales et de construction (blocs marchands commercialisables) : 3 000 m^3/an,

soit 6 900 t/an
- Granulats : 5 000 t/an
[...]

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le rendement du gisement, c'est-à-dire le volume de blocs marchands produit comparé au volume de gisement extrait (hors découverte), soit de 30 % en moyenne sur la durée de chaque phase d'exploitation. Il met en place les indicateurs adaptés et est en capacité de justifier ce rendement à la demande de l'inspection des installations classées.

[...]

L'objectif premier de la carrière étant d'extraire de la roche ornementale et de construction, la quantité de granulats commercialisables produite n'excède pas 25 % du gisement extrait (hors découverte). Cet objectif est calculé sur la durée totale de chaque phase. La production de granulats à partir d'autres matériaux que la découverte et les stériles d'exploitation de la roche ornementale et de construction est interdite.
[...]

Constats :

L'exploitant présente le tableau de production de l'année 2026, avec le détail des productions mensuelles :

janvier : 204 m^3 / février : 158 m^3 / mars : 19 m^3 / avril : 19 m^3 / 0 m^3 produits pour les mois de mai à août.

Lors de la visite sur site, l'inspection constate que l'exploitation de la carrière est limitée, avec environ 800 t de blocs commercialisés en 2026, pour une capacité moyenne autorisée de 6 900 t/an.

Par ailleurs, et bien que l'installation soit autorisée à accueillir des déchets inertes et à commercialiser des granulats, ces activités n'ont pas été exercées sur le site depuis l'autorisation de 2025. L'exploitant précise que les stériles d'exploitation produits sont, à ce stade, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière.

Observation :il est précisé à l'exploitant que dans le cas où l'activité ICPE "2515 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes" serait interrompue pendant plus de trois années consécutives, la règle de caducité précisée à l'article R. 512-74 du code de l'environnement s'appliquerait à cette activité.

Non-conformité :L'exploitant n'a pas mis en place les indicateurs adaptés et n'est pas en capacité de justifier le rendement du gisement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en placeles indicateurs adaptés au suivi du rendement de son gisement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 8.4.1 et 8.4.2 et 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 8.4.1 - Déchets admissibles
Les déchets admissibles dans le cadre du remblayage de la carrière telle que prévue par le présent arrêté sont :

Code	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'exploitant privilégie les apports de déchets inertes sur le site en contre-voyage. Il met en place un indicateur du suivi des contre-voyages. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les déchets inertes pouvant être admis pour le remblayage proviennent (lieu de production) d'un rayon de 50 km à vol d'oiseau autour de la carrière.

Article 8.4.2 - Conditions d'admission des déchets inertes
Les conditions d'admission des déchets inertes admissibles sur le site, listés à l'article 8.4.1 sont fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Article 8.4.3 - Capacité autorisée

Sans préjudice de la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, le volume moyen de déchets inertes externes pouvant ainsi être acceptés sur le site à des fins de remblayage est de 5000 t/an (soit environ 2 800 m^3/an avec une densité de 1,8).
[...]

Constats :

La carrière n'a pas accueilli de déchets inertes depuis l'autorisation de 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Articulation entre production de granulats et déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 8.1.2 et 8.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

8.1.2 Volumes extraits
[...] Lorsque le volume total de granulats commercialisés est supérieur au volume total de déchets inertes admis sur le site augmenté de 10 000 tonnes, la commercialisation de granulats est interrompue jusqu'à ce que la différence entre le volume total de granulats commercialisés et le volume total de déchets inertes admis soit à nouveau inférieure à 10 000 tonnes. [...]

8.4.4 Remblayage de la carrière
[...] Le remblayage du site est réalisé avec les déchets d'exploitation de la carrière, et des déchets inertes extérieurs dans un volume équivalent au volume de granulats commercialisé, dans les limites fixées aux articles 8.1.2 et 8.4.3.

Constats :

L'exploitant précise que l'ensemble des stériles d'exploitation produits sont, à ce stade, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière. Aucune production de granulats n'a donc eu lieu sur le site en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure d'évitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 4.1.1 - Mesures d'évitement
Les évitements suivants permettent de maintenir des habitats a fort enjeu sur l'emprise de la carrière :
Conservation des milieux ouverts suivants :

- 12 600 m^3 sur les 18 800 m^3 de prairie,

- 3 200 m^3 sur les 5 200 m^3 de pelouse,

- 2 115 m^3 de milieux pionniers.

Conservation des milieux fermés suivants :
- haie Nord (sur 350 m),
- haie Sud sur 430 m,

- 1 230 m^3 de milieux semi-ouverts au Nord-Est,

- 4 100 m^3 de bosquets et ourlets Sud.

Localisation en annexe 6

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a procédé à un contrôle visuel des secteurs concernés par les mesures d'évitement. La présence des milieux ouverts identifiés dans le cadre des mesures

d'évitement, notamment la prairie et la pelouse, a été constatée. Les milieux fermés concernés par les mesures de conservation, notamment les haies et les bosquets, apparaissent également préservés. Aucun travaux, défrichement ou autre intervention susceptible de remettre en cause les mesures d'évitement n'a été constaté lors de la visite.

L'exploitant indique par ailleurs prévoir des opérations ponctuelles de débroussaillage afin de maintenir l'ouverture des secteurs de pelouse et d'en assurer la conservation.

Au regard des constats visuels réalisés lors de la visite, les mesures d'évitement relatives à la conservation des habitats apparaissent respectées. Les surfaces n'ont toutefois pas fait l'objet d'un contrôle ou d'une mesure spécifique lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure de réduction et de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

4.1.2 Mesures de réduction
[...] MR3 : Installation d'hibernaculum:
4 hibernaculums sont installés dès le début de la première phase quinquennale d'exploitation par accumulation de pierres de diamètres différents et avec des niches pierreuses. 3 abris sont positionnés au niveau de la zone Nord (ancien cavalier) dès la première phase quinquennale. Le 4e dès lors que la mare aura atteint sa position définitive. La mise en défens est prévue avec signalétique et leur entretien doit assurer leur pérennité dans le temps. Localisation en annexe 7

[...]

Constats :

Non-conformité : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un seul hibernaculum sur les trois devant être installés au niveau de la zone Nord dès la première phase quinquennale d'exploitation. Les deux autres hibernaculums prévus n'ont pas été réalisés à ce jour. L'exploitant indique qu'il prévoit leur mise en place lors de la reprise de l'exploitation.
Pour le 4e hibernaculum, la mare n'est pas encore en position définitive, il n'a donc pas encore été constitué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les hibernaculums manquants conformément au plan en annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 14/11/2025.
Afin de favoriser la réalisation d'hibernaculums fonctionnels et pérennes, une fiche technique présentant les modalités de conception et de réalisation d'un hibernaculum est disponible sur le site de la DREAL : https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_technique_hibernacula_lpo_bfc_2026.pdf. Il est recommandé à l'exploitant de s'y référer lors de la mise en place des aménagements restant à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique
Prescription contrôlée : Article 5.1.2- Mesures périodiques des niveaux sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans pendant le fonctionnement de l'installation, et notamment de l'installation de broyage, concassage.
Constats : **Non-conformité :** La campagne de mesures acoustiques prévue par l'arrêté préfectoral n'a pas été réalisée. L'exploitant a toutefois transmis un devis relatif à la réalisation de cette étude et indique avoir prévu sa réalisation dès la reprise de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser cette étude dans les meilleurs délais à compter de la reprise de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Domaine routier et sécurité des usagers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2025, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Domaine routier et sécurité des usagers
Prescription contrôlée : 6.3 Domaine routier et sécurité des usagers Article 6.3.1 - Accès au site L'accès au site de la carrière se fait exclusivement par le chemin rural existant, afin de ne pas créer de nouvel accès direct sur la route départementale hors agglomération. Article 6.3.2 - Aménagements de sécurité Avant le commencement de l'exploitation et après validation technique des Services du Conseil Départemental, les aménagements de sécurité suivants seront mis en place au niveau de la jonction entre le chemin rural et la RD 101 : - la mise en œuvre d'un revêtement bitumineux sur une longueur de quinze (15) mètres depuis la RD 101 sur le chemin rural, afin d'éviter les projections de sable et de granulats sur la chaussée

départementale et de prévenir les risques de perte d'adhérence pour les usagers ;
- l'implantation d'une signalisation de police composée d'un panneau AB3a (STOP) complété d'un panonceau M9c et d'une signalisation de position composée de deux balises J3, afin de sécuriser le débouché du chemin rural sur la RD 101.
Article 6.3.3 - Intégrité du domaine routier
Un état des lieux contradictoire précis et détaillé des chaussées et dépendances de la RD 101 sur l'itinéraire concerné devra être sollicité par l'exploitant auprès des Services Départementaux avant le début de tout transport lié au chantier.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'accès au site de la carrière se fait exclusivement par le chemin rural existant.
Certains aménagements de sécurité ont été mis en place, et notamment la présence d'un panneau AB3a est présent à la sortie de la carrière.

Non-conformité : Le panonceau M9c et les deux balise J3 n'ont pas été mis en place.

Non-conformité : La mise en œuvre d'un revêtement bitumineux sur une longueur de quinze (15) mètres depuis la RD 101 sur le chemin rural n'a pas été réalisé.

Non-conformité : L'état des lieux contradictoire précis et détaillé des chaussées et dépendances de la RD 101 sur l'itinéraire concerné n'a pas été réalisé avec les services départementaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les aménagements de sécurité routière prescrits dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois